

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h30

Présidente : Madame MUÑOZ-PAUZIES

Assesseuses : Madame MARTIN et Madame RÉAUT

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2303158

RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES

Demandeur	ASSOCIATION VENT REBELLE et autres	Me CATRY
-----------	---------------------------------------	----------

Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE SASU AVAILLE ENERGIE	CABINET VOLTA
-----------	---	---------------

L'association Vent Rebelle demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-155 du 28 août 2023 du préfet de la Vienne octroyant l'autorisation environnementale judiciairement délivrée au bénéfice de la SASU AVAILLE ENERGIE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Availles-Limouzine dite « Parc éolien de la Croix Pauvet » ; 2°) de mettre à la charge du préfet de la Vienne et de la SASU AVAILLE ENERGIE la somme de 4 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400615

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. JOAB SAMUEL et autres	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
-----------	-----------------------------	---

Défendeur	SOCIETE ENGIE GREEN DOUSSAY PREFECTURE DE LA VIENNE	CABINET ALTES AVOCATS
-----------	--	--------------------------

Renvoi par décision n° 463249 du 8 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 mars 2022 sous le n° 19BX01839, de la requête de M. Samuel Joab et autres qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté 2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019 par lequel le préfet de la Vienne a accordé à la société Engie Green Doussay une autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2501981

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. JOAB Samuel et autres	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	
	SASU ENGIE GREEN DOUSSAY	CABINET ALTES AVOCATS

M. Samuel Joab et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté complémentaire 2025-SGAD/BE-108 en date du 23 mai 2025 modifiant l'arrêté 2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019 par lequel le Préfet de la Vienne a accordé une autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay, à la société ENGIE GREEN DOUSSAY ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h00

Président : Monsieur COUVERT-CASTÉRA

Assesseures : Madame MUÑOZ-PAUZIES et Madame RÉAUT

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2301700

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DE SALLS	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	Mme D...	Me DUCOURAU

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2101007 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les arrêtés du 4 septembre 2020 par lesquels le maire de la commune de Salles a retiré les deux permis de construire accordés le 4 juin 2020 à la société Jean Roux pour un logement de type 2 ainsi qu'un garage et, pour une maison d'habitation ainsi qu'un garage et une piscine, ensemble la décision de rejet de ses recours gracieux ainsi que de la décision du 17 décembre 2020 rejetant les recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de Mme D... la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2302909

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme L... MINISTÈRE DE
Défendeur LA JUSTICE

Me MAZZA

Mme L... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200773 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle le ministre de la justice a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du 20 janvier 2022 ; 3°) de condamner le Ministère de la Justice pour faute, notamment pour harcèlement moral et manquement à l'obligation de protection ; 4°) d'enjoindre au Ministère de la Justice la mise en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de Mme L... ; 4°) d'enjoindre au ministère de la Justice de faire application du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 et de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique pour l'intégralité des frais et honoraires concernant la présente instance et toute autre action en lien avec le harcèlement moral dénoncé jusqu'à l'intervention d'une décision ayant autorité de la chose jugée ; 5°) d'enjoindre au Ministère de la Justice de prendre toute mesure de protection de ses conditions de travail au titre de l'article L. 4121-2 du code du travail, en mettant en œuvre les préconisations de l'audit réalisé et toute autre mesure visant à assurer une bonne marche de service, sans violence, avec des moyens adéquats et une organisation du travail pérenne, visant à mettre fin aux atteintes à la personne répétées, sources de violences au travail et sur la personne, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail ; 6°) de condamner le ministère de la Justice au paiement d'un montant de 30.000 euros en réparation des préjudices subis ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2303226

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. et Mme L... COMMUNE DES
Défendeur ANSES D'ARLET, MARINE BLUE

SELARL JURICA
Me DUMONT
Me PORTEL

M. Lenoir et Mme B... épouse L... demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200614 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2022 par lequel le maire des Anses-d'Arlet a délivré à la société Blue marine un permis de construire une villa de type F4 et une piscine sur la parcelle cadastrée section N, n° 1066, située rue de Case Toto au lieu-dit Petite Anse ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n°972202 22 BR 004 délivré le 5 Mai 2022 à la société Marine Blue par la Commune des Anses-d'Arlet ; 3°) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de la société Marine Blue au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400061

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. D...

SCP ROUET HEMERY
ROBIN

Défendeur MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

M. D... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001541 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er septembre 2020 par lequel le préfet de l'Indre l'a suspendu, pour une durée de six mois, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'exploitation des locaux les accueillant et de la participation à l'organisation des accueils ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 1er septembre 2020 lui portant suspension pour six mois d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L. 227-4 et suivants du CASF, d'exploiter les locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2500983

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. R...

Me DIA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. R... relève appel du jugement n° 2401700 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2501043

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. G...

Me JOURDAIN DE MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. G.. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2404924 du 9 janvier 2025 en tant que le tribunal administratif de bordeaux a rejeté les conclusions aux fins d'annulation de la demande de renouvellement du titre de séjour, de l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et de la décision fixant le pays de destination de M. G... ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde du 13 mai 2024 en ce qu'il porte refus de renouvellement de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixe le pays de destination ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer, dans un délai 15 jours suivant l'arrêt à intervenir, une carte de séjour portant la mention « Vie privée et familiale » d'une durée de validité de quatre ans, subsidiairement d'un an ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer son dossier dans le mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut, de lui délivrer sans délai à un récépissé portant autorisation de travail le temps du réexamen de la demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2501990

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. K...

Me JOURDAIN DE MUIZON

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n° 2501561 du 10 juillet 2025 du tribunal administratif de Bordeaux qui a annulé la décision du 17 février 2025 portant sur le retrait de la carte de résident algérien de 10 ans (valable du 6 juillet 2021 au 5 juillet 2031) de M. K... ; lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; et a fixé le pays de destination.

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h30****Présidente** : Madame MUÑOZ-PAUZIES**Assesseuses** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****02) N° 2402101****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SMACL ASSURANCES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
Défendeur	SOCIETE SOFRISM GFA CARAIBES	Me GAYON HORUS AVOCATS

Le service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe (SDIS) et la SMACL ASSURANCES demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200044,2200076 du 18 juin 2024 du tribunal administratif de Saint-Martin en tant qu'il les a condamné à verser solidairement, d'une part, à la société SOFRISM la somme de 198 571,57 euros, d'autre part, à la compagnie GFA CARAIBES la somme de 206 676,53 euros, ces deux sommes étant assorties des intérêts à compter du 4 avril 2022 et de leur capitalisation à compter du 4 avril 2023, et à chaque échéance annuelle à partir de cette date en réparation des préjudices consécutifs à l'aggravation de l'incendie de son entrepôt de stockage de produits de distribution alimentaires et d'entretien survenu le 6 février 2019 ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions dirigées par la société SOFRISM et la compagnie GFA CARAIBES contre le SDIS et la SMACL ; 3°) de mettre à la charge de la société SOFRISM et de la compagnie GFA CARAIBES une somme de 5 000 euros chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**03) N° 2402103****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	COMPAGNIE GFA CARAÏBES	HORUS AVOCATS
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
	SOCIETE SOFRISM	Me GAYON
	SMACL ASSURANCES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT

La Compagnie GFA Caraïbes demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2200044, 2200076 du 18 juin 2024 du tribunal Administratif de Saint-Martin en ce qu'il a limité la responsabilité du SDIS 971 dans l'aggravation de l'incendie et limité la condamnation du SDIS 971 à la somme de 206 676,53 euros ; 2°) de condamner le SDIS 971 et son assureur, la Compagnie SMACL, à rembourser à la Compagnie GFA la somme de 7 700 000 euros correspondant à l'indemnisation versée à son assurée du fait de l'incendie du 6 février 2019 ; 3°) de condamner solidairement le SDIS 971 et la Compagnie SMACL à payer à la Compagnie GFA Caraïbes la somme de 7 700 000 euros ; 4°) d'assortir cette condamnation des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande indemnitaire préalable, ainsi que de leur capitalisation ; 5°) de mettre à la charge solidaire du SDIS 971 et la Compagnie SMACL la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ;

04) N° 2402104**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SOCIETE SOFRISM	Me GAYON
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
	COMPAGNIE GFA CARAÏBES	HORUS AVOCATS
	SMACL ASSURANCES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT

La société SOFRISM demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2200044, 2200076 du 18 juin 2024 du tribunal Administratif de Saint-Martin en ce qu'il a limité la condamnation du SDIS 971 à la somme de 206 676,53 euros et limité la responsabilité du SDIS 971 dans l'aggravation de l'incendie et limité la condamnation du SDIS 971 à la somme de 206 676,53 euros ; 2°) de condamner le SDIS 971 et son assureur, la Compagnie SMACL ; 2°) à titre principal, de condamner le SDIS 971 à lui verser la somme de 6 301 916,95 euros HT, sauf à parfaire ; 3°) de condamner solidairement la SMACL en sa qualité d'assureur du SDIS de la Guadeloupe à lui verser la somme de 6 301 916,95 euros HT, sauf à parfaire ; 4°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande indemnitaire ainsi que de leur capitalisation chaque année échue ; 5°) d'enjoindre au SDIS de la Guadeloupe de produire le document répertoriant les critères de classement en établissement répertorié en 2019 ; 6°) à titre subsidiaire, de condamner le SDIS 971 à lui verser la somme de 5 528 586,80 euros HT, sauf à parfaire ; 7°) de condamner solidairement la SMACL en sa qualité d'assureur du SDIS de la Guadeloupe à lui verser la somme de 5 528 586,80 euros HT, sauf à parfaire ; 8°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande indemnitaire ainsi que de leur capitalisation chaque année échue ; 9°) de mettre à la charge solidaire du SDIS 971 la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**05) N° 2402374****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SMACL ASSURANCES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
Défendeur	SOCIETE SOFRISM GFA CARAIBES	Me GAYON

Le service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe (SDIS) et la SMACL ASSURANCES demandent à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2200044,2200076 du 18 juin 2024 du tribunal administratif de Saint-Martin en tant qu'il les a condamné à verser solidairement, d'une part, à la société SOFRISM la somme de 198 571,57 euros, d'autre part, à la compagnie GFA CARAIBES la somme de 206 676,53 euros, ces deux sommes étant assorties des intérêts à compter du 4 avril 2022 et de leur capitalisation à compter du 4 avril 2023, et à chaque échéance annuelle à partir de cette date en réparation des préjudices consécutifs à l'aggravation de l'incendie de son entrepôt de stockage de produits de distribution alimentaires et d'entretien survenu le 6 février 2019 ; 2°) de mettre à la charge de la société SOFRISM la somme de 2 500 euros chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2400040

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SARL CONSEIL GESTION FINANCEMENT DE FLOTTE (CGFF) SCP TZA AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société CGFF demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200359 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté ses demandes tendant à obtenir la décharge partielle de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement au titre de l'année 2020 ; 2°) de prononcer les dégrèvements demandés, soit 3 200 euros au titre de la cotisation foncière des entreprises 2020, de la taxe spéciale d'équipement 2020 et de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400064

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme P... ET G... SELARL BRT

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. P... et Mme G... demandent à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102805 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers n'a fait droit que partiellement à leur demande tendant à la décharge ou la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) de prononcer la décharge des droits et pénalités demeurant en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502465

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. A... Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de l'exécution de l'arrêt n° 23BX02368 du 9 avril 2024.